



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères

10, rue du Point du jour
54490 Piennes

Références : 2026_0361
Code AIOT : 0006208377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères implanté 12, RUE DU POINT DU JOUR Z.I. LA MOURIERE 54490 Piennes. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de contrôle suite aux non conformités constatées lors de la visite du 18/07/2024 et contrôle des points de l'action 2.2.2 "gestion des eaux pluviales".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères
- 12, RUE DU POINT DU JOUR Z.I. LA MOURIERE 54490 Piennes

- Code AIOT : 0006208377
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SICOM de PIENNES est enregistré pour l'exploitation de la déchetterie de PIENNES par arrêté préfectoral 2015-0091 du 26 mai 2015.

Les installations exploitées au sein de la déchetterie relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (collecte des déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées et de la déclaration (avec contrôle périodique) au titre de la rubrique 2710-1 (collecte des déchets dangereux).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	rétenction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I _ point 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	rejet eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34 et 35	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I _ point 2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La grande partie des constats non conformes mis en évidence lors de la précédente visite de l'inspection en juillet 2024 n'ont pas été levés, ce qui justifie la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique de la nomenclature : 2710-1b Éléments caractéristiques : déchets dangereux la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 4.7 t Rubrique de la nomenclature : 2710-2a Éléments caractéristiques : déchets non dangereux totalisant un volume susceptible d'être présent de 312m3
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de déchets non dangereux : - 10 bennes de 30 m3, - 1 bennes de 20 m3 - 1 benne de 7 m3. Soit un volume total (déchets non dangereux) susceptible d'être présent d'environ 327 m3, ce qui est légèrement supérieur à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site (312 m3). - 13 caisses d'environ 1m3, contenant des déchets dangereux, à divers endroits du site. L'exploitant est dans l'incapacité de fournir l'estimation du tonnage présent au jour de l'inspection. Ce point a déjà été signalé lors de la visite d'inspection du 18/07/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - mettre en place un outil permettant de ne pas dépasser les volumes autorisés (de déchets non dangereux) et la masse (de déchets dangereux) indiqués dans le dossier d'enregistrement ; - transmettre un état des déchets présents sur site montrant le respect des volumes et quantités autorisés par l'arrêté préfectoral susvisé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Autre, Installations électriques.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport, en date du 06/11/2024, de vérification de l'installation électrique a été présenté et fait état de levées de réserves effectuées le 11/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) (...)
Constats : Le registre de suivi des visites annuelles de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie a été présenté et fait état d'une dernière visite au 28/05/2025, (facture du 09/06/2025) uniquement en ce qui concerne les extincteurs et un RIA. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester le bon fonctionnement du poteau d'incendie ainsi que des vannes de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Par ailleurs, aucune procédure de contrôle de l'étanchéité du bassin de confinement n'est mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de contrôle interne ou externe : • du poteau incendie ; • des vannes de confinement en cas d'incendie; Une procédure de contrôle du bassin de confinement et le justificatif du contrôle visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : - Les agents disposent d'un téléphone fixe de service et de leur téléphone portable personnel (déclaration de l'agent questionné). - Le site est doté de trois extincteurs et d'un RIA. - Un poteau incendie (est présent à moins de 100 mètres des risques à défendre). - Deux vannes de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a attesté par mail du 08/04/2026 que le plan présenté en visite d'inspection correspond au site et que l'ensemble des avaloirs est raccordé au réseau d'eaux pluviales en amont du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2024 « Article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012 » « I. Plan de défense contre l'incendie. »

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

« II. Maîtrise des incendies. »

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des

personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

Suite à la visite précédente, un plan de défense contre l'incendie a été élaboré. L'inspection note que :

- De nombreux éléments sont absents du dossier de défense contre l'incendie présenté (mis en place à l'issue de la visite d'inspection de 2024) comme notamment, les numéros d'urgence pour contacter les divers secours, le plan de défense, le plan d'entreposage des déchets avec la description des dangers, l'état des matières stockées, la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir avant l'arrivée des secours; etc...
- L'exercice de défense contre l'incendie n'a pas été réalisé,
- Les procédures de mise en œuvre des deux vannes (situées de part et d'autre du bac séparateur d'hydrocarbures) de confinement des eaux d'extinction d'incendie ne sont pas formalisées, la localisation des vannes n'est pas clairement établie sur le site, la position ouverte ou fermée des vannes ne peut être contrôlée, la clef permettant d'actionner les vannes (de type bouche à clef) est absente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- mettre à jour le plan de défense contre l'incendie au regard de l'article 22-1 ,
- réaliser l'exercice incendie et transmettre à l'inspection le compte rendu à l'issue,
- mettre en place et formaliser les procédures de mise en action et de suivi du bon état de fonctionnement des deux vannes de confinement des eaux d'extinction d'incendie;
- S'assurer de la connaissance de la mise en œuvre des vannes par le personnel responsable du site et par les opérateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
Constats : Un dispositif souterrain, en structure béton, d'une capacité de 120 m³ (2 tubes de 60 m³) est présent sous les quais du site et réceptionne les eaux de ruissellement issues de ce dernier. Le plan présenté semble montrer que seules les eaux de ruissellement du quai de déchargement (partie haute) vont dans le bassin de rétention. A ce titre, l'inspection s'interroge quant à la réception des eaux de la partie basse du site en cas d'incendie, ce qui avait été souligné lors de la dernière visite de la DREAL en 2024 et pour lequel l'exploitant n'avait pas fourni d'éléments de réponse. L'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier de la réception des eaux de ruissellement de la partie basse du site par le bassin de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments démontrant que les eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau de la partie basse du site sont bien dirigées vers le dispositif de rétention ou tout autre dispositif clairement décrit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : rejet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34 et 35
Thème(s) : Risques chroniques, volumes rejetés et VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012 Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012 Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a transmis par mail le 08/04/2026, une estimation d'eau rejetée de 662,547 m3. L'analyse, en date du 18/07/2025, concernant les rejets d'eaux résiduaires a été présentée. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Actions régionales, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues

atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

- Les eaux de ruissellement potentiellement polluées sont dirigées vers un bac séparateur hydrocarbures/débourbeur via un réseau dédié, selon le mail transmis par l'exploitant le 08/04/2026.
- Un bordereau de suivi de déchets de traitement d'eau souillée issues du bac séparateur hydrocarbures en date du 01/03/2024 a été présenté. Le volume présent dans le débourbeur n'a pu être évalué. De plus, l'équipement n'a pas été vidangé, ni curé durant l'année écoulée (absence de facture d'entretien, de registre de suivi). L'exploitant indique par mail du 08/04/2026 avoir passé commande auprès d'un prestataire pour effectuer le pompage et l'entretien du dispositif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- Fournir à l'inspection le justificatif de l'entretien périodique du bac séparateur/débourbeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37

Thème(s) : Actions régionales, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]

Constats :

Le site est pourvu de vannes de confinement pour isoler le réseau de gestion des eaux résiduelles du réseau public. Cependant, le dispositif de rétention des eaux de ruissellement, potentiellement polluées, ne réceptionne pas les flux de la zone basse du site. Ces dernières pourraient s'échapper du site au niveau du portail d'entrée en cas de saturation de la canalisation du regard placé à cet endroit

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les dispositions pour éviter un déversement de matières dangereuses

dans les égouts publics ou le milieu naturel
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I _ point 2.6
Thème(s) : Actions régionales, Rétention des aires et locaux de travail_matières dangereuses
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : L'aire de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est revêtue d'une surface bétonnée incurvée en forme diamant et accueille la cuve double paroi de 1200 litres des huiles hydrocarbures usagées, 3 fûts de 200 litres et 2 bacs d'environ 1m3. Un regard relié au réseau de gestion des eaux potentiellement polluées est présent sur cette aire pour recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I _ point 2.7
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être Contrôlable.
Constats :

- La cuve d'entreposage des huiles hydrocarbures usagées de 1200 litres, dotée d'une double parois et d'une jauge, 2 bacs d'un mètre cube et 3 fûts de 200 litres contenant des résidus de liquides polluants se situent sur une aire de rétention en béton, formée en coupe diamant pour canaliser les liquides vers un regard (Puisard). Ce regard est relié au réseau de gestion des eaux potentiellement polluées et ne bénéficie d'aucun moyen d'obturation.
- 4 fûts de 200 litres identifiés "aérosol" situés à proximité des deux conteneurs (recellerie et stockage produits dangereux), contiennent des bombes aérosols susceptibles de renfermer des résidus de liquides polluants, sont entreposés à même le sol recouvert d'un enrobé, sans dispositif de rétention.
- Un conteneur étanche, selon l'exploitant, est situé à proximité du RIA et permet le stockage de bidons et d'aérosols ayant contenus des produits dangereux. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la capacité de rétention, ni de présenter la procédure de vérification d'étanchéité du conteneur.
- 11 bacs d'environ 1 m3 ne sont pas associés à une capacité de rétention et sont posés sur un sol recouvert d'un enrobé bitumineux. Ces derniers contiennent des produits ou des déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

L'inspection constate donc qu'une partie des déchets est stockée sans disposer de rétention qui leur est dédiée. Le sol forme donc rétention. Toutefois, dans ces conditions un moyen d'obturation doit être mis en place pour garantir la retenue des effluents en cas de déversement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit décrire et mettre en place le dispositif de rétention pour les déchets :

- Soit une rétention dédiée par déchets
 - Soit un moyen d'obturation du sol qui forme rétention et qui doit être maintenu fermé en conditions normales, tout en prenant en compte le risque d'incompatibilité chimique.
- Il informe la DREAL des actions mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois